



Mutuelle santé : quelles démarches pour bénéficier du reversement de 15€ ?

Vous êtes nombreux·ses à nous contacter pour savoir comment bénéficier du reversement de 15€ / mois pour votre mutuelle santé à partir du 1er janvier 2022.

Le forfait de 15€ mensuel est un remboursement de votre employeur sur la cotisation que vous payez. Aussi, si vous n'avez pas de contrat de mutuelle santé ou si vous êtes couvert·e par le contrat de votre conjoint·e, vous ne pouvez pas y prétendre.

Quelles démarches effectuer ?

C'est à vous d'en faire la demande et de justifier de votre adhésion à une complémentaire santé. Si ce n'est déjà fait, votre mutuelle va vous adresser un justificatif de votre adhésion.

Cette attestation sera ensuite à transmettre à l'administration.

Mais à qui ?

Nous avons contacté le ministère : à cette date, il n'a pas encore établi la démarche pratique à suivre.

Deux solutions sont envisagées :

- une transmission par voie papier
- par voie numérique via une application dédiée.

En attendant, inutile de contacter

vos gestionnaires, IEN, chef d'établissement, supérieur hiérarchique...

Ils/elles ne sont pas habilités à recevoir ce document tant qu'aucune circulaire n'a pas été diffusée par le ministère.

Qui peut en bénéficier ?

- Vous pouvez en bénéficier dès lors que vous êtes agent·e de l'État (quel que soit votre ministère d'exercice) et en activité.
- Que vous exerciez à temps complet ou temps partiel ne fait aucune différence. En revanche, vous n'êtes pas concerné·e si vous êtes retraité·e.
- Vous êtes issu·e de la fonction publique territoriale ou hospitalière et vous êtes en détachement dans la fonction publique d'État ? Vous êtes également bénéficiaire.

Votre statut n'a pas d'incidence : vous pouvez en bénéficier que vous soyez titulaire, stagiaire, contractuel·le de droit public ou de droit privé de l'État (sauf si le contrat concerne une mission très ponctuelle), ouvrier·ère de l'État, enseignant·e ou documentaliste d'enseignement privé sous contrat.

Vous êtes en congé ? Si ce congé donne lieu au versement d'une rémunération par votre employeur, vous y avez droit. De même si vous êtes en disponibilité pour raison de santé, en congé sans rémunération pour raison de santé, en congé proche aidant, en congé de présence parentale ou de solidarité familiale.

En tant qu'adhérent·e, vous serez informé·e par votre syndicat par mail et SMS du déclenchement de cette opération.

Le SE Unsa 16 agit, vous informe, vous accompagne.